

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 768

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cet ajournement ne pourra jamais se faire au détriment du sentiment de sécurité de la victime. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où la peine doit, pour une bonne administration de la Justice, aboutir à l'indemnisation du préjudice subi par la victime, il est nécessaire que l'ajournement ne se fasse pas au détriment des droits de la victime.